

CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

RÈGLEMENT N° 45-2022

Un règlement pour conclure une entente intermunicipale d'entraide automatique et mutuelle en cas d'incendie avec le Canton de Hawkesbury-Est

ATTENDU QUE, conformément à l'article 9 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, les Municipalités ont la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique aux fins d'exercer leur pouvoir en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 11 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, autorise les conseils des municipalités locales à fournir tout service ou toute chose quelconque que la Municipalité juge nécessaire ou souhaitable pour le public ;

ATTENDU QUE la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre les incendies* (L.O. 1997, chap. 4), qui permet la participation à un système d'entraide automatique et d'entraide mutuelle entre les services d'incendie ;

ATTENDU QUE les parties sont en mesure de s'entraider automatiquement et mutuellement en matière de protection contre l'incendie.

PAR CONSÉQUENT, le Conseil de la Corporation de la Ville de Hawkesbury adopte les lois suivantes :

1. **QUE** madame le maire et la greffière soient et sont autorisées par la présente à signer une entente intermunicipale d'entraide automatique et mutuelle en cas d'incendie avec le Canton de Hawkesbury-Est conformément à l'annexe A ci-jointe.
2. **QUE** ce règlement entre en vigueur dès son adoption.

LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME ET ADOPTÉ EN TROISIÈME LECTURE CE 12^e JOUR DE SEPTEMBRE 2022.

Paula Assaly, maire

Myriam Longtin, greffière